



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°11

Mardi 29 novembre 2022

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY, Secrétaire, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX & René ROUX ;

Excusée : Mme Isabelle EUGENE ;

Assistent : M. Sauveur CUCURULO, Responsable élu du Pôle Juridique
Mmes Ophélie DREUX et Juliette LEGAY, secrétaires administratives.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 10 de la Commission, réunion du 10 novembre 2022, publié le 14 novembre 2022, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATION

Le Président informe les membres de la décision de la C.R. d'Appel au cours de laquelle a été examiné le recours de l'E.S.I. SAINT ANTOINE, sur la situation des joueurs LEROY Enzo et BRETON Alexandre.

La Commission prend note de la décision de la C.R. d'Appel et passe à l'ordre du jour.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U8	BOUARGUIOUN Mendy	960 324 62 09	F.C. OFFRANVILLAIS	F.C. DIEPPE
U11	D'OLIVEIRA Thiago	254 841 27 43	F.C. DU PAYS DU NEUBOURG	S.C. QUITTEBEUF
U8	DUPONT Tyméo	960 378 24 68	A.S. OUVILLAISE	U.S. AUFFAY

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 ALPHONSE Stanley, licence 960 356 24 64.

Licencié à **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 02 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior BELFOURAR Mehdi, licence 254 303 85 69.

Licencié à **LE HAVRE S'PORT FOOTBALL**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. EPOUVILLE**, le 22 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U14 BULABA KABONGO Jordy, licence 254 739 08 18.

Licencié à **U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, demande du 13 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U16 CAVELIER Noah, licence 254 682 65 04.

Licencié à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, demande du 04 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U16 CHETIOUI Ryad, licence 254 748 98 49.

Licencié au **HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, demande du 29 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U13 COUTURIER BARROIS Maxime, licence 960 246 28 04.

Licencié à **US CAP DE CAUX CRIQUETOT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE**, le 08 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U13, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U13, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une fusion-création, Assemblée Générale constitutive du nouveau club au 25 mai 2022,

Considérant la date de la demande de licence, postérieure de plus de 21 jours à la date de l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion,

Vu les dispositions de l'article 117, points b), d) & e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 DESANGLOIS Matéo, licence 254 663 71 18.

Licencié à **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, demande du 12 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U9 GLAVIEUX Mylan, licence 960 350 04 53.

Reprenant le dossier,

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.S.J. DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE**, demande du 22 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U11 HELAINE Kyllian, licence 960 247 95 93.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.S.J. DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE**, demande du 30 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U9 HELEINE Antoine, licence 960 370 39 21.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.S.J. DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE**, demande du 17 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U14 HERVIEUX Diego, licence 254 746 93 76.

Licencié au **F.C. VAL DE REUIL**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **US. DE LOUVIERS**, le 16 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la licence « mutation hors période » est délivrée.

Joueur Sénior Vétéran HUBLET Matthieu, licence 212 742 82 73.

Licencié au **F.C. IGOVILLE**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. DE LOUVIERS**, le 09 novembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueuse Sénior F LECOINTE Gladys, licence 254 382 75 42.

Licenciée à **U.S. GODERVILLAISE**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 demandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 08 novembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U12 LEGROS Nyno, licence 254 801 19 62.

Licencié à **U.S. FRENES MONTSECRET**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. LANDAIS**, le 09 novembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U14 LESUEUR Lény, licence 254 848 15 35.

Licencié au **F.C. BREUTE BRETTEVILLE**, saison 2022/2023.
Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. GODERVILLAISE**, le 23 novembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Considérant l'inactivité en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club d'accueil
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U14 LEVASSEUR Pacome, licence 254 734 73 28.

Licencié à **U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, demande du 03 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions des articles 98 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U15 MAUGER Steeven, licence 960 247 61 33.

Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DE MADRIE**, demande du 07 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U18 MAURCOT Léandre, licence 254 610 73 44.

Licencié à **U.S. CAILLY**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY**, demande du 15 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté, pratiquée dans le groupement de clubs **MOULIN D'ECALLES**,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Sénior NEBOT Makha, licence 254 434 04 25.

Licencié à **ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **SAINT AUBIN F.C.**, le 16 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U18 PETIT Anthime, licence 254 703 15 09.

Licencié au **F.C. DU ROUMOIS NORD**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. VATTEVILLE BROTONNE**, le 07 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U18 PIGNE Sacha, licence 254 750 63 24.

Licencié à **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. CAILLY**, demande du 10 août 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,
pratiquée au sein du groupement de clubs **MOULIN D'ECALLES**,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue.

Joueur U19 ROUSSEL Romain, licence 254 591 66 80.

Licencié à **A.S. NORVILLE**, saison 2022/2023.
Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.S. PETIVILLE**, demande du 09 septembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 SOUDAY Taiss, licence 254 830 85 81.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, demande du 10 octobre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueur U14 SYLLA Mohamed, licence n°254 784 49 56.

Licencié à **ROUEN SAPINS F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, demande du 07 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 30 novembre 2022.

Joueuse U8 F TOUGARD Eléna, licence 960 347 33 03.

Licenciée à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « disp. Mutation art. 117 § a) » délivrée pour **A.S.J. DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE**, demande du 03 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant que la licence accordée bénéficie déjà des dispositions d'exemption du cachet « mutation » prévues à l'article 117 a) de Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission confirme la décision initiale.

Joueur U8 VADELEAU Maylan, licence 960 358 75 68.

Licencié à **F.C. THOUBERVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, le 09 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

COURRIER ET COURRIEL

De EVREUX F.C. 27.

Demande de licence pour le joueur U18 de nationalité Canadienne MAMPUTU MBAKI Kévin.

Après avoir pris connaissance des pièces au dossier et des différents courriels échangés entre le club et le service juridique de la L.F.N., en considération des dispositions d'application rigoureuse de l'article 106, notamment son point 9), et de l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission confirme l'impossibilité de délivrance de la licence en l'état actuel de la situation administrative du joueur.

Dès que le joueur aura atteint sa majorité, il pourra souscrire une licence dans le club de son choix mais restera soumis aux restrictions de l'article 152 des Règlements Généraux de la L.F.N..

De l'U.S. GRAVIGNY

Demande de révision d'une décision de la Commission prise lors de sa réunion du 18 octobre 2022.

La Commission a arrêté sa décision sur la base des informations détenues au dossier, des indications officielles gérées par le club apparaissant sur l'application Footclubs de la F.F.F. et, faute d'obtenir réponses aux demandes d'informations sollicitées auprès du club (cf. courriel du 29 septembre 2022 adressé au correspondant du club, procès-verbal n° 07 du 07 octobre 2022 publié sur le site de la L.F.N. et adressé au correspondant du club).

En cas de désaccord, il appartenait au club d'interjeter appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. et régulièrement rappelées dans les procès-verbaux de la Commission. En l'absence, la Commission ne peut réouvrir le dossier et procéder à un nouvel examen.

De l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE

Souscription d'une nouvelle licence par le joueur Senior DIALLO Louis Sekou.

Le nombre de licences souscrites par un joueur auprès de la Ligue Réunion n'est pas pris en compte dans le calcul visé à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En conséquence le club est invité à transmettre une demande de licence papier au service « Licences » de la L.F.N. afin d'initialiser le dossier en vue de permettre au club de formuler et finaliser informatiquement la demande.

Du joueur Senior GUILLON Kévin

Refus de délivrance de son accord par le F.C. SAINT JEAN DE DAYE

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

De la joueuse Senior F PHILIPPE Sandrine

Régularisation de situation financière à l'égard du club quitté, U.S. DE LA PRESQU'ILE.

La Commission invite la joueuse à lui transmettre le courrier ou courriel du club quitté mentionnant le montant dû dont l'acquittement conditionnerait la délivrance de son accord et la valeur bancaire correspondante établie pour en assurer le règlement et qu'elle fera parvenir au club quitté.

Prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut du Joueur :

Mardi 20 décembre 2022, à 10 heures 30, à Lisieux

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY